

# FR\_GERICHTE 605 2025 17 vom 15. Dezember 2025

FR Kantonsgericht, 2025-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2025\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2025_17)

FR: FR\_GERICHTE 605 2025 17 du 15 décembre 2025

IT: FR\_GERICHTE 605 2025 17 del 15 dicembre 2025

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 1

Recevabilité Interjeté en temps utile auprès de l'autorité judiciaire compétente et dans les formes légales par un assuré directement touché par la décision et dûment représenté, le recours est recevable. L'avance de frais ayant été versée dans le délai imparti, la Cour peut entrer en matière sur les mérites du recours.

### E. 2

Droit transitoire Dans le cadre du développement continu de l'AI, la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201) et la loi du

### E. 6

Question litigieuse En l'espèce, l'OAI a retenu que le recourant disposait d'une capacité de travail de 100% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles à l'instar de l'activité d'auxiliaire de sécurité. Il a ainsi implicitement considéré que l'atteinte à la santé du recourant et ses incidences sur sa capacité de travail étaient restées inchangées depuis la dernière décision de refus de rente du 30 novembre 2017, ce que ce dernier conteste. Se pose ainsi la question de savoir quelle est la capacité de travail résiduelle du recourant et si elle a subi une baisse depuis la dernière décision de refus de rente du 30 novembre 2017, avec pour effet une augmentation de son taux d'invalidité.

### E. 7

Discussion

#### E. 7.1

Capacité résiduelle de travail au moment de la dernière décision de refus de rente Par décision du 30 novembre 2017, l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud a rejeté la demande de prestations du 19 décembre 2013 (dossier AI, p. 272 ss). Se fondant sur une expertise du 28 octobre 2016 (dossier AI, p. 218 ss), il a retenu que l'activité de responsable d'une centrale

Tribunal cantonal TC Page 8 de 13 de sécurité avec tâches complexes n'était plus exigible de sa part, mais que la capacité de travail était entière dans une activité adaptée respectant ses limitations fonctionnelles, à savoir: trouble de la parole et du langage, discrets troubles praxiques constructifs, difficultés exécutives, troubles attentionnels et de la mémoire. Le taux d'invalidité qui résultait de la perte de gain était de 33%, ce qui excluait tout droit à la

rente. Dans le détail, selon l'expertise du 28 octobre 2016, l'examen neurologique de l'assuré avait mis en évidence un déficit en apprentissage et une incapacité totale à répondre à une double tâche attentionnelle informatisée. D'autres troubles, qualifiés de légers, affectaient les fonctions exécutives et l'intensité attentionnelle. Les experts ont ainsi retenu que le recourant souffrait de troubles neuropsychologiques légers à moyens, de dépendance au cannabis et abus d'alcool et de tabac ainsi que des lésions ischémiques au niveau des deux hémisphères. Seuls les troubles neuropsychologiques avaient une répercussion sur la capacité de travail de l'assuré. Les experts ont exclu toute activité comportant des multitâches ou nécessitant des décisions importantes immédiates. Ils ont considéré que les activités de gardiennage, de surveillance physique, de patrouille et de conciergerie étaient adaptées, mais pas la gestion d'une centrale de sécurité. Sous les réserves précitées, la capacité de travail du recourant était entière depuis juin 2013, sans perte de rendement (dossier AI, p. 243-247).

## **E. 7.2**

Capacité résiduelle de travail au moment de la décision contestée

### **E. 7.2.1**

Selon le rapport d'expertise du 31 juillet 2023, l'expert neurologue a retenu un examen neurologique et neuropsychologique normal (dossier AI, p. 459-460). L'expert psychiatre a quant à lui constaté que le recourant dispose d'une expérience professionnelle appréciable dans le domaine de la sécurité, qu'il bénéficie du soutien de sa famille, de ses amis et de son réseau de soins et qu'il a pu arrêter toute consommation de toxique hormis le cannabis et l'alcool (dossier AI, p. 460). Il a également relevé que la consommation de benzodiazépines est maîtrisée (dossier AI, p. 456). Les experts ont ainsi conclu que le recourant ne souffre d'aucune atteinte à la santé influant sur sa capacité de travail (dossier AI, p. 458). En particulier, les experts ont considéré que les troubles mentaux et du comportement liés à la consommation d'alcool, de cannabis, de benzodiazépines et du tabac n'avaient pas d'incidence sur la capacité de travail (dossier AI, p. 456 et 458). Après la production de pièces médicales par le recourant, les experts ont déposé un rapport complémentaire le 15 janvier 2024 confirmant leurs précédentes conclusions.

### **E. 7.2.2**

Pour réaliser leur expertise, les experts ont résumé le dossier médical transmis par l'OAI et ont chacun reçu le recourant en consultation les 22 mai et 19 juin 2023. Ils ont dressé son anamnèse et recueilli ses plaintes. Ils ont consigné leurs constatations et les examens cliniques effectués. Le rapport est en outre dûment motivé et les conclusions des experts sont claires et exemptes de contradiction. Sous l'angle formel, l'expertise et son complément remplissent ainsi les conditions pour leur reconnaître une valeur probante

### **E. 7.2.3**

S'agissant du bien-fondé de l'expertise sous l'angle matériel, la Cour remarque d'emblée que l'expert neurologue ne propose aucune confrontation critique des résultats des examens neuropsychologiques qu'il a obtenus avec les résultats des examens neuropsychologiques effectués par E. \_\_\_\_\_, psychologue. Or, selon son rapport d'examen psychologique du 17 août 2022, les résultats montrent des difficultés de mémoire antérograde verbale, des troubles attentionnels et

Tribunal cantonal TC Page 9 de 13 dysexécutifs, un fléchissement de la mémoire à court terme audito-verbale, un trouble du traitement des nombres, des discrets troubles de la parole et du langage et des possibles difficultés praxiques idéomotrices et visuo-constructives. Cette psychologue a ainsi constaté une péjoration importante au regard du dernier examen effectué par ses soins en 2020, mais également des autres examens réalisés en 2013 et 2016. Elle a qualifié les troubles neuropsychologiques du recourant de moyens et a considéré qu'ils étaient de nature et d'intensité propres à entraver le fonctionnement du quotidien et dans la plupart des sollicitations nouvelles ou complexes. Les capacités de mémorisation, d'adaptation face à des situations nouvelles ou complexes, le rythme de travail ainsi que l'endurance étaient en effet fortement limités (dossier AI, p. 526-527). On peut à tout le moins déduire de ce rapport l'existence, pour la psychologue en tout cas, d'une atteinte à la santé ayant des répercussions sur la capacité de travail ainsi que sur le rendement de l'intéressé. L'expert neurologue n'avait certes pas le rapport d'examen psychologique du 17 août 2022 à sa disposition lors de l'expertise, mais celui-ci lui a été transmis dans le cadre de la demande de complément conduite par l'OAI (dossier AI, p. 587). À la suite à cette démarche, au lieu de confronter son avis aux constatations objectives de la psychologue, l'expert neurologue se limite à indiquer que le rapport a été pris en considération. Cette lacune est d'autant plus importante que E.\_\_\_\_\_ a réalisé une batterie de tests bien plus complète que le test MoCA effectué par l'expert neurologue, ce qui remet sérieusement en cause le bien-fondé des conclusions de celui-ci, à défaut de toute explication circonstanciée.

#### **E. 7.2.4**

Par ailleurs, dans son complément du 15 janvier 2024, l'expert psychiatre a indiqué qu'il n'existait aucun élément nouveau de nature psychiatrique. Aucune analyse critique du diagnostic de troubles anxieux et dépressifs mixtes posé par le Dr F.\_\_\_\_\_, psychiatre traitant, dans son rapport médical du 22 juillet 2022 (dossier AI, p. 577 ss) n'est toutefois proposée. Ce praticien a pourtant décrit des angoisses récurrentes concernant notamment son avenir (dossier AI, p. 579) ainsi qu'une péjoration de sa situation psychique à la suite de chaque licenciement (dossier AI, p. 577-578). Il s'est également fondé sur des changements organiques mis en évidence lors d'un examen par G.\_\_\_\_\_ (dossier AI, p. 518 ss). S'agissant plus particulièrement des limitations fonctionnelles, il a considéré que le recourant était incapable de conduire deux tâches simultanées et que toute situation nouvelle générait un stress disproportionné. Il a également retenu que le recourant éprouvait des difficultés dans la compréhension de consignes, ce qui entravait leur exécution et sa capacité de raisonnement et d'analyse. Le rythme ainsi que le rendement étaient diminués (dossier AI, p. 580-581). En résumé, il ne peut pas être considéré que l'expert psychiatre a confronté, de manière motivée, son avis avec celui du Dr F.\_\_\_\_\_. Par ailleurs, les constatations de l'expert-psychiatre sont en contradiction avec les autres pièces du dossier. Selon le curriculum vitae du recourant, celui-ci a rencontré des difficultés à garder un emploi. De 2014 à 2021, il a en effet travaillé dans quatre sociétés de sécurité différentes (dossier AI, p. 487). Il a également produit divers comptes-rendus d'entretien consécutifs à des retards, des oublis et des erreurs qui ont conduit à la rupture du lien de confiance puis à son licenciement (dossier AI, p. 547 ss). Ainsi, en 2017, le recourant a été licencié une première fois de C.\_\_\_\_\_ SA notamment pour manque d'assurance et manque de gestion du stress ainsi que pour incapacité à travailler de manière autonome (dossier AI, p. 547 et 548). En 2019, le recourant s'est rendu à un entretien dont il ressortait qu'il était stressé et fatigué et qu'il n'observait pas les directives de son employeur et de son client

(dossier AI, p. 549). Selon le Dr F. \_\_\_\_\_, ces licenciements ont en outre causé une péjoration de l'état psychique du recourant, une récidive de consommation excessive d'alcool ainsi que sa réhospitalisation en hôpital psychiatrique (dossier AI, p. 577-578), ce Tribunal cantonal TC Page 10 de 13 qui est là encore de nature à influencer sur sa capacité de travail. Il a en effet séjourné à H. \_\_\_\_\_ du 3 juillet au 3 août 2020, du 9 décembre 2020 au 11 janvier 2021 et du 14 avril au 26 avril 2021 (dossier AI, p. 576).

#### **E. 7.2.5**

Il ressort aussi des rapports des 27 mai et 29 août 2024 relatifs au déroulement de la mesure d'insertion auprès du magasin I. \_\_\_\_\_ que, de l'avis des intervenants de la fondation, le recourant montrait une bonne volonté à travailler, mais qu'il n'était pas capable de travailler à un taux supérieur à 50% en raison de sa fatigue, la tentative de porter son taux de travail à 60% ayant échoué. Le rapport fait notamment état des observations suivantes: "[Le recourant] maintient un bon rythme de travail en accord avec son taux d'occupation à 50% et a expérimenté plusieurs stratégies adaptées à ses ressources personnelles. Ses capacités de concentration limitées et ses troubles de mémoire influencent son rythme qui varie en fonction de sa fatigue et de la qualité de son sommeil. Il nécessite un soutien continu et bienveillant de la part de ses responsables. [...]. En positionnement debout et actif, il a du mal à maintenir un rythme de travail soutenu sur une période de 3 heures. En position assise, il peut travailler jusqu'à 4 heures, mais les tâches doivent rester simples et peu variées. À mesure que la semaine progresse et que sa fatigue s'accumule, une baisse de ses performances physiques et mentales est observée." (dossier AI, p. 605 ss). Bien qu'il ne s'agisse pas de rapports médicaux, les observations des intervenants portent sur une période allant du 7 novembre 2023 au 29 août 2024, soit presque 10 mois. Ils ne peuvent pas être d'emblée écartés et constituent aussi des indices d'une atteinte neuropsychologique entraînant des répercussions sur la capacité de travail du recourant. C'est le lieu de souligner que, selon la jurisprudence, lorsque les observations médicales et des institutions socio-professionnelles divergent de manière importante, il appartient à l'OAI de confronter les deux évaluations et de requérir, au besoin, un complément d'instruction.

#### **E. 7.2.6**

Aucun des experts n'a de plus analysé de manière croisée l'influence de la consommation excessive d'alcool, de cannabis et de benzodiazépines et l'influence des séquelles de l'AVC du recourant sur sa capacité de travail. Cela est d'autant plus regrettable que E. \_\_\_\_\_ relevait en 2020 déjà que les atteintes neuropsychologiques du recourant étaient compatibles avec une origine mixte, à savoir les conséquences de l'AVC et les conséquences d'une consommation d'alcool toxique (dossier AI, p. 357).

#### **E. 7.2.7**

Enfin, il faut constater que l'OAI lui-même n'a pas retenu les conclusions de l'expertise bidisciplinaire du 31 juillet 2023 et s'en est sensiblement écarté. En effet, alors que les experts concluent à l'absence de toute atteinte invalidante à la santé et à l'absence de limitation fonctionnelle, la décision attaquée admet que le recourant souffre de troubles de la parole et du langage, de discrets troubles praxiques constructifs, de difficultés exécutives et de troubles attentionnels et de la mémoire avec pour effet de limiter sa capacité de travail à des types d'activité adaptés à ces atteintes à la santé. Au vu de ce qui précède, la Cour constate que l'expertise bidisciplinaire du 31 juillet 2023 ne peut pas être suivie dans ses conclusions et qu'elle ne lui permet pas non plus d'en tirer des éléments probants quant à la

gravité des atteintes actuelles du recourant et de leurs conséquences sur sa capacité de travail. En particulier, vu les autres moyens de preuve figurant au dossier, notamment les rapports des médecins traitants, allant dans le même sens que ceux de la psychologue précitée et des institutions auprès desquelles le recourant a suivi des mesures professionnelles, il aurait fallu à cet effet que les experts se confrontent concrètement à ces éléments en les discutant et en

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 expliquant pour quelle raison ils s'en écartent. L'expertise du 31 juillet 2023 doit par conséquent être écartée.

### **E. 7.3**

Dans sa décision, l'OAI semble s'être fondé sur l'ancienne expertise du 28 octobre 2016 (dossier AI, p. 218 ss) et sur un rapport du SMR du 22 novembre 2016 (dossier AI, p. 255 ss). En effet, bien qu'il ne s'y réfère pas expressément, les limitations fonctionnelles qu'il retient reprennent aux mots près les limitations fonctionnelles reconnues dans la décision du 30 novembre 2017 de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud (dossier AI, p. 272). Ce procédé ne peut qu'étonner. En effet, dans son avis du 31 août 2022, le SMR recommandait la conduite d'investigations neurologiques sous la forme d'une demande de compte-rendu au neurologue du recourant, puis, sur cette base, une évaluation du besoin d'une expertise. À cet égard, il est difficilement compréhensible qu'après avoir admis sur cette base comme nécessaire la réalisation d'une expertise dont il a toutefois dû écarter, à juste titre, les conclusions, l'OAI ait pris l'option, sans même demander l'avis de son SMR, de s'en remettre aux conclusions de la précédente expertise qu'il avait lui-même dans, un premier temps, considérée comme trop ancienne. Dans ces conditions, il faut au contraire constater que l'OAI n'avait pas d'autre choix que d'ordonner une nouvelle expertise. Cela est d'autant plus le cas que, depuis l'avis du 31 août 2022, de nombreux documents médicaux ont été recueillis, faisant état de plusieurs éléments rendant plausible une aggravation de l'état de santé du recourant. En résumé, l'OAI ne pouvait pas s'écarter des conclusions des experts qu'il a mandatés pour actualiser l'évaluation de la capacité de travail du recourant, puis retenir lui-même, sans même demander un nouvel avis à son SMR, que les conclusions d'une expertise désormais dépassée conservaient en réalité une valeur probante suffisante pour statuer. Aucun élément ne permet d'affirmer, d'une part, que les conclusions de l'expertise du 28 octobre 2016 seraient encore actuelles, et d'autre part, que cette expertise serait plus probante que les autres pièces plus récentes figurant au dossier.

### **E. 7.4**

En l'état, l'instruction du dossier ne permet pas à la Cour de statuer. Comme il appartient en premier lieu à l'autorité intimée de procéder à des mesures d'instruction complémentaires pour établir d'office l'ensemble des faits déterminants, et, le cas échéant, d'administrer les preuves nécessaires avant de rendre sa décision (art. 43 al. 1 LPGA; ATF 132 V 268 consid. 5; arrêt 8C\_696/2022 du 2 juin 2023 consid. 4.5 et les références), la cause lui sera renvoyée. Il appartiendra à l'OAI d'ordonner une nouvelle expertise qui tiendra compte de l'ensemble des éléments ressortant du dossier, notamment des pièces médicales produites par le recourant et des rapports en lien avec les mesures de réadaptation professionnelle qu'il a suivies. Il rendra ensuite une nouvelle décision prenant en considération les pièces déterminantes du dossier et respectant les exigences de motivation. Le recours est par conséquent admis dans le sens de son chef de conclusions plus subsidiaire.

## **E. 8**

### Frais

#### **E. 8.1**

Vu le sort du recours, les frais de procédure, arrêtés à CHF 800.- (art. 69 al. 1bis LAI), sont mis à la charge de l'OAI (art. 131 al. 1 CPJA). L'avance de frais versée par le recourant doit lui être restituée.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13

#### **E. 8.2**

Pour le même motif, le recourant a le droit à une indemnité de partie, à charge de l'OAI (art. 137 al. 1 CPJA). Me David Känel indique avoir travaillé 885 minutes, c'est-à-dire 14 heures et 75 minutes. Cette durée ne prête pas flanc à la critique et sera admise. Au tarif horaire de CHF 250.- (art. 8 al. 1 du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, Tarif JA; RSF 150.12), elle donne droit à des honoraires de CHF 3'687.50. S'y ajoutent les débours au prix coûtant (art. 9 al. 1 Tarif JA). Le mandataire fait part d'un montant de CHF 881.20 comprenant CHF 800.- au titre du paiement de l'avance de frais. Le montant de l'avance de frais n'étant pas à la charge du recourant, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Les débours seront ainsi arrêtés à CHF 81.20, ce qui porte les honoraires à CHF 3'768.70. La TVA par 8.1% est due en sus. L'indemnité de partie est par conséquent fixée à CHF 4'073.95, TVA par CHF 305.25 comprise. Conformément à l'art. 141 al. 2 CPJA, celle-ci sera directement versée à Me David Känel. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg du

## **E. 9**

décembre 2024 est annulée et la cause lui est renvoyée pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision. II. Les frais de procédure, arrêtés à CHF 800.-, sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. L'avance de frais versée par A. \_\_\_\_\_ lui est restituée. III. L'indemnité de partie de A. \_\_\_\_\_, fixée à CHF 4'073.95, TVA par CHF 305.25 comprise, est mise à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. Elle sera directement versée à Me Daniel Känel. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 15 décembre 2025/pta Le Président suppléant Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.